



Règlement de la voirie départementale



Préambule

LOIR-ET-CHER



CONSEIL
GENERAL

Sommaire :

Champ d'application du règlement de voirie	1
Définition du domaine public routier	1
Obligations des intervenants sur et en limite du domaine public routier	1
Respect des textes législatifs et réglementaires	1
Effets du règlement de voirie	2
Entrée en vigueur	2

PRÉAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques auxquelles sont soumises toutes les interventions ou occupations susceptibles d'avoir lieu sur et en limite du domaine public routier du département de Loir-et-Cher.

Il a été approuvé par délibération en date du 23 mars 2009, après consultation de l'association des maires de Loir-et-Cher et des concessionnaires de réseaux.

Il est opposable aux tiers.

DÉFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques :

"Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique [...] et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées."

Il comprend donc les chaussées, les dépendances et accessoires nécessaires à la conservation du domaine public routier, à son exploitation ainsi qu'à la sécurité des usagers.

OBLIGATIONS DES INTERVENANTS SUR ET EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales précise que : "le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine [...]".

Des prescriptions doivent donc être définies.

Ainsi, tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail ou occupant le domaine public routier doit être titulaire d'une autorisation délivrée préalablement aux travaux ou à l'occupation.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

L'intervenant est tenu de respecter le présent règlement de voirie ainsi que l'ensemble des textes en vigueur et notamment :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la propriété des personnes publiques
- le code de la voirie routière
- le code de la route
- le code civil
- le code de l'urbanisme
- le code de la construction et de l'habitation
- le code des postes et communications électroniques
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- le code de l'environnement

PRÉAMBULE

- le code rural
- le code de la justice administrative
- l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- le guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées (SETRA et LCPC).

Avertissement : Certains articles issus de ces différents textes, peuvent être cités dans le corps du présent règlement de voirie.

Néanmoins, ils ne sont pas systématiquement repris dans leur intégralité. Le symbole suivant : "[...]" est alors utilisé.

EFFETS DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'intervenant ou l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

Mises à jour

Le conseil général effectuera les mises à jour du présent règlement qu'il jugera nécessaires.

Abrogation des anciens règlements

Le présent règlement annule et remplace le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux du 11 décembre 1967.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur dès sa publication.